DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44077

NOTRE DOSSIER :	44726
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-02-RN00-68522
DATE :	Le 12 juin 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mai 2000 pour intenter une action en recouvrement d'une assurance invalidité longue durée contre une compagnie d'assurance-vie.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 mai 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a reçu les explications de la demanderesse et a disposé du dossier lors de l'audience du 12 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse recevait de l'assurance invalidité longue durée depuis trois ans lorsque, le 26 janvier 2000, la compagnie d'assurances a décidé de mettre fin à ses avantages. Au dossier, on retrouve des expertises médicales des médecins traitants de la demanderesse qui suggèrent que celle-ci devrait être toujours considérée comme invalide.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité selon laquelle l'article 69 ne s'applique pas lorsqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts mais plutôt de revenus ou de remplacement de revenus auxquels la requérante aurait pu avoir droit pour les périodes visées (CR-42845);

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE